



Monsieur le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Nous, les **06 organisations paysannes faitières nationales (CPM, Réseau SOA, FVTM, FIFATA, KOLOHARENA, FEKRITAMA)**, des **23 régions de Madagascar** qui représentons les **14 912 associations d'agriculteurs de base et 2.529.250 familles de producteurs à travers l'île**, qui signons ci-dessous et représentons les **paysans producteurs constituant plus de 80% de la population à Madagascar**, avons l'honneur de vous adresser cette lettre, concernant la propriété foncière privée non titrée (PPNT), un statut des terres régi par la loi 2006-031, qui a mis en place la présomption de propriété, c'est-à-dire la reconnaissance du droit de propriété pour les occupants qui ont vécu et mis en valeur ces terrains pendant plusieurs années, selon le droit coutumier. Le certificat foncier délivré par le Guichet Foncier au niveau de la commune est la preuve qui renforce et confirme ce droit de propriété.

Comme vous le savez, une nouvelle loi 2021-016, refonte de la loi 2006-031 sur la propriété foncière privée non titrée (PPNT), a été votée par les députés et les sénateurs en juin dernier. Le contenu de la loi 2021-016 spolie sévèrement et viole les droits des paysans et de la majorité des citoyens des propriétés foncières privées non titrées et plusieurs de ses articles ne sont pas conformes à la Constitution. Aussi, nous les six associations faitières nationales de paysans (CPM, Réseau SOA, FVTM, FIFATA, KOLOHARENA, FEKRITAMA), nous vous avons écrit ainsi qu'aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle le 7 juillet dernier, pour vous demander de ne pas approuver cette nouvelle loi.

Mais la Haute Cour Constitutionnelle a exprimé sa décision le 19 octobre. Ses conséquences sur la vie des paysans sont présentées ci-dessous. Vous êtes le seul désormais, Monsieur le Président de la République, sur qui nous pouvons compter pour aider et protéger les paysans, qui constituent la majorité de la population malagasy. Alors nous **vous exhortons à ne pas promulguer cette nouvelle loi.**

**La décision de la Haute Cour Constitutionnelle n° 17-HCC/D3 du 19 octobre 2021** précise que deux choses doivent être modifiées dans la loi 2021-016 :

Premièrement, l'article 26 doit être « extirpé » de la loi, il stipulait que le Maire pouvait annuler un certificat foncier dans un délai de six mois après sa délivrance, s'il trouvait une irrégularité ou une erreur.

Deuxièmement, le délai doit être précisé dans les articles 21 et 22, concernant

- la présentation par les occupants d'un certificat foncier comme preuve de la propriété du terrain PPNT et le déclenchement d'une procédure de régularisation leur permettant d'obtenir ce document, face à un titulaire de permis minier, dans le cadre de l'article 21 alinéa 2,
- et la présentation par le propriétaire de la preuve de son droit de propriété afin de bénéficier d'une indemnité, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique par l'Etat, dans le cadre de l'article 22, avant-dernier alinéa.

La loi 2021-016 initiale mentionnait « dans les meilleurs délais », sans autre précision. La HCC a donc demandé un renforcement de ces deux articles qui va compliquer davantage la vie des propriétaires de PPNT.



En conséquence, les principales idées énoncées dans la nouvelle loi 2021-016, qui s'avèrent vraiment contraires aux intérêts de la majorité de la population et en particulier de nous les producteurs, sont les suivantes :

- Tous les terrains qui ont commencé à être mis en valeur après 2006 ne sont pas reconnus comme des propriétés privées foncières non titrées (PPNT) c'est-à-dire que les personnes qui ont vécu sur ces terrains et les ont mis en valeur selon le droit coutumier, ne sont plus reconnues comme propriétaires et ne peuvent pas demander un certificat foncier. Les propriétaires des terrains concernés doivent donc demander des titres fonciers s'ils veulent prouver leur droit de propriété.
- Seuls les terrains qui ont été mis en valeur avant 2006 ou à partir de 2006, et dont la mise en valeur a duré 15 ans, peuvent faire l'objet d'une demande de certificat foncier.
- Une propriété foncière privée non titrée non munie d'un certificat foncier peut être retirée à son propriétaire, sans indemnisation, par exemple lorsque le terrain est inclus dans le périmètre d'un permis minier ou lorsqu'il est concerné par un projet qui a fait l'objet d'une déclaration d'intérêt public.
- La loi supprime donc totalement la « présomption de propriété » sur les terrains qui ont été occupés et ont fait l'objet de mise en valeur par des citoyens pendant de longues années, attestée par le témoignage des voisins et des ray aman-dreny (les « anciens ») car le fondement du droit de propriété sur les terrains privés non titrés est désormais le certificat foncier et non plus son occupation et sa mise en valeur.
- Le seul document légal qui pourra être demandé pour disposer d'une preuve du droit de propriété sur tous les terrains qui ont commencé à être mis en valeur après 2006 et sur tous les terrains situés dans les plus de 1.000 communes à travers l'île qui ne disposent pas de guichet foncier (BIF), sera le titre foncier.

Des centaines de milliers ou des millions de familles, dont la plupart ont déjà du mal à assurer leur subsistance, sont concernées par cette loi et vont s'appauvrir davantage. Il est pourtant de notoriété publique que les raisons pour lesquelles elles ne parviennent pas à obtenir un titre foncier sont le coût trop élevé et les démarches chronophages nécessaires à sa délivrance, malgré la promesse des responsables que l'obtention d'un titre sera plus facile une fois les images satellitaires disponibles.

Monsieur le Président de la République, les conséquences de l'application de cette nouvelle loi sur les paysans sont les suivantes, si jamais vous la promulguiez :

- Les efforts des paysans, qui ont acheté des terrains ou étendu les surfaces cultivées après 2006 et qui les ont déjà mis en valeur, seront perdus. La plupart sont des jeunes, dont certains n'ont pourtant pas pu hériter des terres mises en valeur par leurs ancêtres et leurs parents en raison de la superficie réduite des terrains par famille à la suite des partages successifs de l'héritage au cours des générations. Les autres sont des paysans qui ont déjà augmenté la superficie de leurs cultures et amélioré leur moyen de production.
- La majorité des paysans vivront jour et nuit dans la crainte de ne pas pouvoir rester sur leurs terres pour cultiver et faire vivre leurs familles et ne pourront ni produire de manière sereine ni se concentrer sur le travail de développement de leurs activités, de leur production et de leur niveau de vie.



- **L'incertitude sur la durabilité de leur installation sur leurs terrains limitera la motivation des paysans à faire des investissements et à améliorer leurs équipements et méthodes de travail**, même ceux qui ont déjà développé leurs savoir-faire et réussi à subvenir aux besoins de leur famille, mais ne possèdent pas encore les millions d'ariary indispensables pour mener à terme toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre foncier. En effet, l'un des objectifs de la loi 2006-031 était de faciliter la stabilité et la sécurisation foncière des paysans et de les inciter à investir dans l'amélioration de leur production. Les paysans avaient alors bien accueilli cette loi 2006-031 qui avait apaisé leurs inquiétudes.
- **Les conséquences de cette nouvelle loi 2021-016 seront l'aggravation de la pauvreté, la souffrance et le désespoir des familles paysannes** qui constituent la majorité de la population. Les paysans ne pourront plus envisager leur avenir avec sérénité et optimisme car même ceux qui pensaient posséder des terrains à léguer à leurs descendants ont vu leurs espoirs et leurs projets anéantis par cette nouvelle loi.
- **De nombreux paysans ont pourtant déjà été contraints de vendre des terrains** à des prix modiques pendant la pandémie de la Covid-19 en raison des difficultés causées par la santé de membres de la famille et du confinement qui a empêché de vendre leur production comme les années précédentes. La sécheresse avait également commencé.
- **Les problèmes et les conflits augmenteront au niveau local à travers l'île car il sera difficile de déterminer l'année précise du début de la mise en valeur de chaque terrain par rapport à l'année 2006** ainsi que la durée exacte de la mise en valeur par rapport aux 15 années mentionnées dans la loi.

MONSIEUR LE PRESIDENT, EN CONCLUSION, LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE EST IMPORTANTE, LA SUPERFICIE CULTIVEE PAR CHAQUE PAYSAN SE REDUIT BEAUCOUP. LA SOLUTION SERA DE DONNER DES TERRAINS AUX CITOYENS, ICI POURTANT, SI JAMAIS VOUS PROMULGUEZ CETTE NOUVELLE LOI, IL FAUDRA DIRE ADIEU A « L'ACCES A LA PROPRIETE ET A L'USAGE DE NOUVEAUX TERRAINS SERA FACILITE ». NOUS SOUHAITONS FORTEMENT VOUS RENCONTRER POUR ECHANGER EN URGENGE. NOUS SOMMES CONVAINCUS QUE CE SUJET ET LES FAITS MENTIONNES SONT IMPORTANTS POUR VOUS

FIFATA : signature RAKOTOVAO Roland

KOLO HARENA : signature RANDRIANARIVELO Jules

FEKRITAMA : signature RANDRIANANTENAINA José

CPM : signature RANDRIANONY Louis Raymond

FVTM : signature RAZAFINDRASOA Hélène

RESEAU SOA : signature RABEMANANJARA Safidy Nantenaina